

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.655 du 10 février 1999

A.79.755/VI-14.644

A.79.798/VI-14.663

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée "Le Clos du Bocq",**

ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

contre :

1. la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Didier PIRE, avocat,
rue de Joie 56
4000 Liège,

2. la Commune de Yvoir,

3. le bourgmestre de la
Commune de Yvoir.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites respectivement les 11 août 1998 et 14 août 1998 par la Société privée à responsabilité limitée "Le Clos du Bocq" qui demande l'annulation, d'une part, de "l'arrêté ministériel du 19 mai 1998 par lequel le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé refuse l'agrément de la maison de repos "Le Clos du Bocq", située rue de la Bonne Auberge, 28, à Bauche (Yvoir)" et, d'autre part, de l'arrêté du 19 juin 1998 par lequel le Bourgmestre de la Commune de Yvoir ordonne la fermeture de cette maison de repos;

Vu les requêtes introduites les mêmes jours par la même requérante qui demande la suspension de l'exécution de chacun des deux arrêtés attaqués;

Vu l'arrêt n° 76.652 ordonnant la jonction des deux causes et rejetant la demande de suspension de l'exécution desdits arrêtés;

Vu les notifications de cet arrêt à la partie requérante le 6 novembre 1998;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^{ter} du règlement de procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 15 janvier 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 5 février 1999 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me PIRET, loco Me BOUILLARD, avocat, comparissant pour la partie requérante et Me Murielle VAN der MERSCH, loco Me PIRE, avocat, comparissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 4^{ter}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 4 août 1996, il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou

d'un règlement ayant été rejetée, la partie requérante n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt qui rejette une telle demande;

Considérant que la requérante s'est abstenue de déposer une demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février 1900 nonante-neuf par :

M. CLOSSET,	président de chambre
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.